

& leur en faictes faire Amende ainsi que vous verrez qu'il sera à faire & que le cas le requerra; & en oultre, tout le Billon d'Or & d'Argent que vous trouverez en iceux Changes & Hostelz, faictes porter en ladicte Monnoye, pour en ordonner si comme il apartiendra; & se en iceux Changes & Hostelz vous trouvez aucunes Monnoyes d'Or entieres, autres que celles auxquelles Nous avons derrenierement donné cours, qui ne soient couppees ou rompuës, vous icelles Monnoyes d'Or entieres prenez & mectez en nostre main comme forfaictes & confisquées à Nous, & icelles portez comme dit est, en ladicte Monnoye; duquel Billon & Monnoyes forfaictes & confisquées. Nous mandons par ces Présentes au Maistre-Particulier de ladicte Monnoye, qu'il vous baille & délivre tantost la quarte partie, en prenant Lectre de reconnoissance de vous; par laquelle raportant, Nous voulons & mandons ladicte quarte partie estre allouée, déduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; & de tout ce que vous aurez trouvé ainsi confisqué, faictes Registre pour envoyer soubz vostre Séel, à Paris, pardevers nosdictes Gens des Comptes & Généraulx-Maistres de noz Monnoyes; & oultre, se vous trouvez aucunes personnes faisans fait de Change, sans avoir Lectre de Nous & de nosdits Généraulx-Maistres, faictes depuis noz derrenieres Ordonnances, deffendez leur de par Nous, & sur peine de cinquante Mares d'Argent, que dudit fait de Change ilz ne s'entremectent jusques à ce qu'ilz ayent de ce pouvoir; & si les contraignez à Nous faire Amende de ce qu'ilz auront fait au contraire, ainsi que vous verrez qu'il sera à faire de raison selon le cas: Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à chacun de vous, en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier en avez & par vous en sont requis; ces Présentes après ung an non vallables. *Donné à Paris, le VII.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf, & de nostre Regne le IX.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil des Lays. MAULOUE.

CHARLES VI.  
à Paris, le 7.  
de Septembre  
1389.

a assis.

La semblable Commission fut donnée à Jehan de Condé & à Devet de Bar de Chaalons; excepté qu'ilz n'ont pas puissance de visiter les Changeurs, & donnée le III.<sup>e</sup> jour de Juing III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & dix, & le dixiesme de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil des Lays. MAULOUE.

4. de Juin 1390.

(a) Mandement qui porte qu'il sera pourvü aux réparations de l'Hôtel des Monnoyes de la Ville de la Rochelle.

CHARLES VI.  
à Paris, le 8.  
de Septembre  
1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz Prevost & Procureur de nostre Ville de la Rochelle: Salut. Les Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye dudit lieu, Nous ont donné entendre, disans que comme ilz ayent fait faire plusieurs réparations nécessaires en l'Ostel où l'en fait nostre dicte Monnoye en ladicte Ville de la Rochelle; lequel Hostel est & appartient aux Religieulx de Saint Jehan, dehors les murs de ladicte Ville, pour ce que lesdits Religieulx estoient refusans de faire faire lesdictes réparacions; & jaçoit ce que ledit Hostel Nous est loué par eulx chascun an soixante Livres Tournois; lesquels Religieulx sont contredisans de oyr & veoir les parties desdictes réparacions, & ne les veulent déduire ne prendre en compte sur le loyer dudit Hostel, ou préjudice & dommage desdits Gardes & Maistre-Particulier; en Nous requerant que sur ce leur soit pourveu de remede convenable. Si vous mandons & commectons, & à chacun de vous, que vous faictes commandement de par Nous ausdits Religieulx, ou à leur Procureur pour eulx, que desdictes réparacions; c'est assavoir, en quoy ilz seront tenuz pour le prouffit & soustenement dudit Hostel, tant en couverture comme autrement, ilz reçoivent le

b à.

c quoyque.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 70. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Commission adressant aux Prevost & Procureur du Roy, à la Rochelle.

CHARLES VI.

à Paris, le 8.  
de Septembre  
1389.

a 1097.

compte, vous présent, ainsi & par la manière qu'il appartient, & baillent leur quittance sur le loyer dudit Hostel, de la somme que lesdites réparacions monteront; & ou cas que de ce seroient refusans ou contredifans, visitez & faictes veoir & visiter par gens en ce congnoissans, lesdites réparacions en quoy lesdits Religieux sont tenuz, comme dit est, & en<sup>a</sup> veez le compte; & tant des parties raisonnables à compter sur lesdits Religieux, comme des autres, se aucuns en y a, & des sommes à quoy elles monteront chacune par soy, certifiez par voz Lectres noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes & Généraux-Maistres de noz Monnoyes à Paris, pour en ordonner par la manière qu'il apartiendra; & avec ce, s'aucunes réparacions necessaires sont encores à faire oudit Hostel, certifiez de toutes les parties nosdites Gens des Comptes & des Monnoyes, & combien elles pourront couster, après ce que vous les aurez dilligemment fait veoir & visiter, pour en ordonner si comme de raison sera. *Donné à Paris, le VIII.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf, & le IX.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, le 11.  
de Septembre  
1389.

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoyes, & qui marquent les especes qui doivent avoir cours, & celles qui ne doivent point être mises dans le commerce.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieça Nous ayons mandé à tous les Sénéchaux, Baillifz, Prevostz, & autres Justiciers de nostre Royaume, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, par grant déliberacion de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nulz ne prinssent ou missent aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & sommes bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, ilz ont esté refusans ou négligens; & que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes Monnoyes d'Or & d'Argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chacun, en grant déception & dommaige de tout le peuple de nostredit Royaume, desquelles choses il Nous desplaist très<sup>b</sup> forment; Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressément enjoignons, & se<sup>c</sup> mestier est, commectons, que<sup>d</sup> tantost ces Lectres veuës, vous faictes crier & publier par les lieux notables & acoustumez de la *Viconté de Paris*, & ès Ressors d'icelle, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou mestre<sup>e</sup> en appert ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent quelz qu'elles soient, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au Mare pour Billon, excepté celles ausquelles Nous donnons cours par ces présentes Ordonnances;

b forment.

c besoin.  
d sufficit.e en public ou en  
secret.

C'est assavoir, les Francs d'Or & les Fleurs de Liz d'Or fin, que noz très-chers Seigneurs, Ayeul & Pere que Dieu absolle, firent faire, & que Nous avons aussi depuis fait faire, pour vingt Sols Tournois la piece, & non pour plus.

*Item.* Les bons Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour vingt-deux Sols six Deniers Tournois la Piece, & non pour plus.

*Item.* Les Blancs Deniers à l'Escu, que Nous faisons faire, soient prins & mis pour dix Deniers Tournois la Piece, & non pour plus.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 73. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire crier les Ordonnances des Monnoyes.*